

Congrès des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan



Le prochain Congrès des maires et présidents d'EPCI du Morbihan aura lieu **samedi 6 novembre 2021**. Lorient agglomération nous accueillera au Parc des expositions situé à Lanester, en la présence notamment de :

- David LAPPARTIENT, Président du Conseil Départemental
- et Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan.

Les invitations seront envoyées sans tarder.

Conseil d'administration de l'Association



Le conseil d'administration de l'Association s'est déroulé au sein du hall Safire du parc des expositions de Pontivy, le 7 septembre dernier, sous la présidence d'Yves BLEUNVEN. Pour cette réunion de rentrée de nombreux sujets ont été abordés : la rencontre avec la DREAL, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, le plan départemental de prévention de la délinquance, la vente du siège de l'Association, l'organisation du Congrès des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, le concours des maisons fleuries...

Commissions

Commission Départementale de l'Education Nationale

Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac, siégeant désormais au titre du conseil départemental, est remplacé par Sandrine CADORET, maire de PLUMERGAT, en tant que suppléante.

Commission départementale de médiation (DALO) : COMED

Au titre des communes

Titulaire : Michel MORVANT, maire de Plouray

Suppléant : Alain LAUNAY, maire de Pleucadeuc

Au titre des EPCI :

Titulaire : Jean-Marc DUPEYRAT, conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Suppléante : Virginie LE TEXIER, représentante de Lorient agglo

Association des maires de Bretagne



De gauche à droite : Loïc RAOULT, Président des maires des Côtes d'Armor, Yves BLEUNVEN, Président des maires du Morbihan et Dominique CAP, Président des maires du Finistère (Pierre BRETEAU, Président des maires d'Ille et Vilaine s'étant excusé).

Le 8 septembre à Saint-Malo, lors du Forum économique breton dont l'Association est partenaire, s'est tenue l'Assemblée Générale de l'Association régionale des maires de Bretagne.

Yves BLEUNVEN a été élu Président de l'Association dont le nom a subi une légère modification : Association des maires de Bretagne (le mot « régionale » est supprimé).

REPONSES MINISTERIELLES

Couverture mobile du territoire

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par les habitants de votre département liées à la vétusté des réseaux propriétés d'Orange.

Le Gouvernement est très attaché à ce que tous nos concitoyens puissent continuer à bénéficier d'un service de qualité. La France est aujourd'hui le pays européen qui déploie le plus rapidement la fibre optique jusqu'à l'abonné avec 5,8 millions de locaux rendus raccordables en 2020. Mais la période actuelle, de transition, ne peut s'accompagner d'un relâchement des efforts pour maintenir un bon niveau de qualité de service, en particulier sur le réseau de cuivre dont dépendent tous nos concitoyens qui ne bénéficient pas encore d'un accès à la fibre optique. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance.

Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai dernier lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye, dans la Drôme.

L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir 500 millions d'euros annuels d'investissement consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22% depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre.

Dix millions d'euros supplémentaires seront également alloués à 17 territoires prioritaires.

L'opérateur renforce son recrutement avec 123 nouveaux postes priorités dans les départements en tension et une augmentation de 30% des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. En cas de dysfonctionnement, Orange s'engage à fournir une solution de secours mobile en 24 heures, au maximum, à partir du signalement de l'incident. A défaut de couverture mobile, pour les cas d'interruption de service collective sur une portion du réseau, une solution de téléphonie satellitaire sera mise à disposition en mairie. Les offres du service universel téléphonique seront par ailleurs maintenues.

Le suivi de ce plan sera assuré par la mise en place de comités de concertation locaux à l'échelle départementale, composés des représentants d'élus et des opérateurs sous l'égide des préfets, et d'un comité de concertation national qui rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'Etat.

Enfin, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse a fixé, à la fin de l'année 2020, des obligations de qualité de service dans une décision dite d'analyse de marché. L'opérateur Orange doit respecter des niveaux de qualité de service vis-à-vis des opérateurs clients pour la construction de nouvelles lignes et la réparation des pannes. L'Autorité impose également à Orange la publication d'indicateurs de qualité de service. Ces informations concerneront, entre autres, les délais des prestations, le taux de conformité des prestations, le taux d'incidents mensuels sur parc.

(Réponse de Monsieur Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques, à Jacques LE NAY, Sénateur du Morbihan).

Conditions d'octroi de l'honorariat au maire

Aux termes de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ».

Pour le décompte de cette durée légale, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint. L'octroi de l'honorariat suppose ainsi d'avoir assumé d'importantes responsabilités au sein des conseils municipaux, comme celles de maire, mais également d'avoir manifesté un engagement

durable au sein d'une ou plusieurs communes. En plus de distinguer les responsables politiques locaux, il s'agit aussi d'une distinction reconnaissant le temps passé au service de l'intérêt général et des administrés d'une commune.

La subordination de l'octroi de l'honorariat à l'exercice d'un mandat complet de maire aurait pour effet de priver certains élus répondant à ces critères d'une distinction méritée. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions d'octroi de l'honorariat.

(Réponse à Françoise GATEL, Sénatrice d'Ille et Vilaine, J.O. Sénat du 1er juillet 2021.)

Saisine du juge des référés par le maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences respectives du conseil municipal et du maire s'agissant des actions en justice.

La règle générale prévoit que le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune. En effet, l'article L. 2132-1 du CGCT dispose que « *sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune* ». Le conseil municipal exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance (CE, 5 novembre 1947, Nègre, Lebon 406 ; CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez, Lebon 67).

En application de l'article L. 2132-2 du même code, aux termes duquel « *le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice* », il appartient au maire, dûment autorisé par le conseil municipal pour chacune des actions en justice, de représenter la commune.

Toutefois, une règle particulière, énoncée au 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites qu'il fixe, la compétence pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle* ».

Le maire peut, s'il a reçu délégation, ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal. Le Conseil d'Etat a cependant introduit une dérogation à la compétence de principe du conseil municipal s'agissant des actions en référé. En effet, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire (CE, 28 novembre 1980, Ville de Paris c/ Etablissements Roth, n° 17732 ; CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles c/ Morbelli, n° 229247).

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 10 juin 2021.)